

Arrêté temporaire n°2026STA285490A1

Enregistré sous le numéro ODP-2026-002 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public portant sur la rue Léon Bourgeois (Bron) pour des travaux de isolation - installation d'un échafaudage - Autorisation prorogée

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025STA282530;

VU la décision du Maire n°20241202DEC132 du 7 décembre 2024 fixant le tarif des droits de voirie;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 14-01-2026 de Monsieur JOYET JEAN-PAUL

Considérant qu'en raison de travaux de isolation - installation d'un échafaudage - Autorisation prorogée, rue Léon Bourgeois (Bron), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Occupation du domaine public - échafaudage

Dans le cadre des travaux d'isolation, Monsieur JOYET JEAN-PAUL est autorisé à occuper le domaine public, avec l'installation d'un échafaudage, sur le trottoir, au droit du 12 rue Léon Bourgeois, du 16-01-2026 au 20-02-2026.

Article 2 - Prescriptions échafaudage

Les dimensions de l'emprise au sol de l'échafaudage sur le domaine public sont de 1m de largeur et de 8m de longueur, soit une superficie totale de 8m².

Le domaine public est protégé par un film pour éviter toute projection et dégradation.

Aucune fixation n'est tolérée au sol.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

- La circulation sera réglementée au droit de l'échafaudage, un alternat sera mis en place par l'entreprise,
- la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'échafaudage,
- la signalisation sera conforme à l'instruction sur la signalisation routière (livre I 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- l'autorisation ne sera délivrée que sous réserve des droits des tiers. Le pétitionnaire sera seul responsable de tout accident, incident ou dommage pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait des travaux,
- la largeur de l'échafaudage et des dépôts de matériaux ne pourra être supérieure à 1m,
- le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le passage et la sécurité des piétons,
- l'échafaudage sera signalé le jour et la nuit,
- un nettoyage des lieux sera assuré par le bénéficiaire à la fin des travaux.
- la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 4 - Propreté de l'espace public pour les voies métropolitaines

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation doivent rester en parfait état de propreté et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait des travaux sont réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par la Métropole de Lyon.

Article 5 - Autorisation d'urbanisme éventuelle

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'urbanisme et porte uniquement sur les mesures de stationnement et de circulation liées à l'occupation du domaine public. Elle ne préjuge en rien la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Article 6 - Droit de voirie

Le droit de voirie afférent à l'occupation du domaine public s'élève à **80,68 €** ($8\text{m}^2 \times 8,74 \text{ €} = 69,92 \text{ €}$ et 10,76 € de droit fixe) pour l'autorisation accordée.

Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public selon les délais et modalités prévus dans l'avis de paiement qui vous parviendra prochainement.

Article 7 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 8 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 9 - Réglementation travaux

Afin de préserver au mieux la tranquillité des occupants des maisons et immeubles voisins, les travaux sur le chantier ne pourront pas commencer avant 7 heures du matin ni se poursuivre au-delà de 20 heures.

Extrait de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 :

"Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics, ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou des les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures, du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

Article 10 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable aussi bien vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Il doit respecter les règles de la signalisation temporaire définies par la partie 8 du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquant et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- le PC Bus KEOLIS
- Le service urbanisme de la commune de Bron
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie

dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron